

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS
ARRET**

**n° 26.290 du 24 avril 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18.08.2008 et notifiée au requérant le 06.11.2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN DER PLANK loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En terme de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 avril 2005 porteur d'un passeport valide et revêtu d'un visa court séjour.

Suite à son projet de mariage dont il informe la commune d'Anderlecht, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en date du 19 mars 2008 qu'elle notifie le 10 juin 2008. Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire ait été contesté.

1.2. Par un courrier du 16 juin 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2008, la partie défenderesse prend à son égard une décision d'irrecevabilité.

La décision d'irrecevabilité, notifiée le 6 novembre 2008 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 20/04/2005 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Néanmoins, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

L'intéressé invoque la présence d'un de ses oncles, Monsieur TOUZGHAR Lhassane de nationalité Belge, sur le territoire du Royaume et qui le prend en charge. Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007*).

L'intéressé invoque également le respect des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle il projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133.485 du 02/07/2004*). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27/05/2003*). De plus cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 16/06/2008, le mariage n'a pas eu lieu et

que l'Officier de l'Etat Civil de l'administration communale d'Anderlecht a décidé de surseoir la célébration du mariage entre l'intéressé et la ressortissante belge, Madame VANDROOGENBROECK Laetitia.

Le requérant invoque la durée de son séjour – depuis le 20/04/2005 – et son intégration à savoir qu'il a suivi des cours de néerlandais comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange Bleu – dans le cas d'espèce l'ancrage local du requérant – n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, la partie requérante soutient que contrairement à ce que conclut la décision attaquée, le requérant estime avoir démontré à suffisance que les éléments invoqués à l'appui de sa demande devaient

conduire à reconnaître que les circonstances invoquées étaient exceptionnelles. Ainsi elle relève, concernant la durée de son séjour et de son intégration que le requérant peut faire valoir des attaches durables avec la Belgique et qu'il répond sans conteste au nouveau critère établi par « l'accord gouvernemental intervenu le 18 mars 2008 ». Elle invoque également que la sécurité juridique est mise à mal par le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour et considère que cette insécurité « est aggravée lorsqu'il n'est plus clair pour les ressortissants étrangers et leur entourage sur la base de quelles circulaires ou directives du ministre, que l'office des étrangers traitera leur demande d'autorisation de séjour étant donné que l'adoption de la circulaire visant à mettre en œuvre l'accord gouvernemental n'a pas encore été adoptée.

2.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a violé son droit au respect de sa vie privée et familiale en ce qu'elle contraint le requérant à quitter le territoire belge alors que l'ensemble de ses attaches sociales se situent en Belgique depuis plus de 3 ans. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le fait de retourner au Maroc n'est pas une circonstance exceptionnelle. Elle estime également que la partie adverse n'a pas répondu à l'argument lié à la prise en charge effectuée par son oncle à son profit. Elle considère enfin que le fait d'obliger le requérant à retourner temporairement au Maroc afin d'y lever les autorisations requises porterait gravement atteinte à sa vie privée dans la mesure où il est fondamental qu'il puisse rester en Belgique afin d'être présent pendant l'enquête administrative tendant à vérifier la réalité de son intention de créer une communauté de vie durable.

2.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir l'insuffisance de moyens pour financer un retour au Maroc qui serait exclusivement destiné à introduire sa demande d'autorisation de séjour et estime qu'il ne pourrait demander de l'aide à Caritas ou l'O.I.M. dans le cadre du financement d'un retour qui n'est que temporaire. Elle fait valoir également les difficultés psychologiques ressenties par le requérant à l'idée de devoir rentrer au Maroc ainsi que les conditions matérielles, affectives et financières qu'elle rappelle et qui démontrent à suffisance à son estime qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y faire sa demande.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. De manière liminaire, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant

qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

3.2. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a de façon circonstanciée répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants au plan de la recevabilité et du fond (l'intégration en Belgique depuis 3 ans telle qu'invoquée dans la demande et les attaches sociales et familiales développées depuis, la présence d'un oncle qui le prend en charge, son apprentissage du néerlandais son projet de mariage en Belgique, la séparation de ses attaches et de sa fiancée au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que la notion d'ancrage local durable en référence à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008).

Plus spécifiquement, compte tenu des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement apprécier l'argument tiré de la longueur de son séjour et des éléments d'intégration tels que présentés par le requérant et estimer que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet d'une jurisprudence établie du Conseil qu'une bonne intégration et la durée du séjour du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (voy. notamment CCE, n° 14.729 du 31 juillet 2008). Au surplus, le Conseil estime que c'est en pleine connaissance de cause que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique et donc inévitablement d'allonger la durée de son séjour et dès lors des attaches qu'il y a développé et qu'il est de fait à l'origine de cette situation.

S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique.

Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante attaque uniquement en l'espèce une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et que la présente décision se réfère à un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été contesté et est donc devenu exécutoire. N'est dès lors pas pertinent, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'est pas donné au requérant un ordre en exécution de la décision attaquée, de quitter le territoire qui seul pourrait constituer une éventuelle violation de cette disposition.

En tout état de cause, et de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise donc notamment

les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (son oncle et sa fiancée) tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois, et ce d'autant plus que le requérant ne peut ignorer la précarité de sa situation irrégulière, ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment. En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé son projet de mariage en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La partie adverse a dès lors pu estimer sans violer les dispositions au moyen, que le requérant ne faisait état dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de cette demande sur le territoire belge.

Enfin, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Concernant le reproche fait par la partie requérante sur le fait que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le fait de retourner au Maroc n'est pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil n'aperçoit pas sur quoi la partie défenderesse ne se serait pas prononcée dès lors qu'elle a répondu à l'ensemble des éléments avancés à l'appui de sa demande et notamment au seul élément lié aux difficultés « de retourner au Maroc pour lever les autorisations nécessaires, [puisqu'] il serait contraint de se séparer même provisoirement de ses amis et surtout de sa fiancée, ce qui serait contraire aux article 8 et 12 de la CEDH » invoqué dans celle-ci.

3.4. Sur la troisième branche du moyen et concernant le défaut de moyens financiers suffisants du requérant pour l'organisation d'un retour dans son pays d'origine, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation que cet élément n'y était pas soulevé par la partie requérante et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Sur le reste de la branche, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante tend à demander au Conseil de porter une nouvelle appréciation des éléments de fait, certains d'entre eux n'ayant d'ailleurs pas été avancés dans la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle qu'il n'entre pas dans ses compétences de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, compétences qui lui sont attribuées par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre du contrôle de légalité. Il considère, en tout état de cause que la partie défenderesse a pu, sur base des motifs qu'elle invoque prendre la décision attaquée sans violer les dispositions visées au moyen.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

E. MAERTENS.